

de la troisième lecture du bill, j'aurai sûrement l'occasion de développer mon argument à ce propos. Mais, monsieur l'Orateur, je dois dire que si le comité avait accompli sa tâche comme l'espérait chacun de ses membres, nous n'aurions pas maintenant à étudier cet amendement. Mais comme nous n'avons pas pu présenter l'amendement lors de l'étude en comité, notre parti doit l'appuyer à cette étape-ci. Comme le préopinant l'a si bien dit, ce n'était pas l'intention des rédacteurs du bill, ni, à mon avis, celle du gouvernement, de prescrire que l'on accuse d'un acte criminel toute personne qui contrevient aux dispositions du bill relatives à l'utilisation de produits chimiques en agriculture.

L'usage des produits antiparasitaires et des insecticides est lié à la découverte de nouveaux produits et préparations chimiques. Il y aura de nouvelles façons d'utiliser et d'appliquer les produits antiparasitaires et les insecticides. Ce genre de travail continuera à se développer. De nombreuses nouvelles méthodes permettront d'utiliser et d'appliquer les produits chimiques. Un nombre croissant de personnes s'y intéresseront. Les procédés de fabrication auront encore plus d'importance. Les appareils d'application seront plus compliqués et de taille plus imposante. Par sa nature même, cette industrie est appelée à s'étendre et se compliquer.

Bien qu'une disposition porte sur le discernement qu'il faut manifester avant d'entamer des poursuites criminelles ou civiles, nous ne croyons pas qu'il devrait être question de délit dans ce projet de loi, mais que la déclaration sommaire de culpabilité devrait offrir la protection nécessaire que nous recherchons tous dans cette mesure.

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, l'amendement du député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) est semblable à celui qui avait été proposé et rejeté en comité. Je ne mets pas en doute son droit de le proposer maintenant ou d'en avoir donné préavis, mais je crois que les explications données au comité auraient dû le convaincre qu'un grand nombre de ses remarques au comité et en fait à la Chambre cet après-midi, ne se rattachaient en rien au projet de loi.

Les infractions qui pourraient découler du bill n° C-155 n'ont rien à voir à la façon qu'a le cultivateur d'appliquer les pesticides sur ses récoltes. Il en a été question dans un autre projet de loi. Certes, le projet de loi prévoit que pour se faire indemniser le cultivateur doit utiliser ces pesticides conformé-

[M. Danforth.]

ment aux directives qui apparaissent sur l'étiquette et ainsi de suite. L'argument selon lequel aux termes de ce projet de loi un cultivateur pourrait être accusé de délit parce que par inadvertance il aurait mal employé des produits chimiques, n'est absolument pas valable.

• (4.20 p.m.)

Je pensais que cela avait été bien précisé aux députés et aux membres du comité quand le bill a été étudié au comité. Cependant, si l'on inclut cette disposition dans le bill, comme d'ailleurs dans les autres statuts fédéraux de nature semblable, c'est qu'il est souhaitable de pouvoir juger des délits sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur accusation. Si l'amendement proposé était adopté, il ne serait possible d'agir que sur déclaration sommaire de culpabilité dans le cas d'un délit visé par le bill. Comme le député le sait, le Code criminel prévoit pour un tel délit une peine maximum de six mois d'emprisonnement ou une amende de \$500, ou les deux. Dans le cas des sociétés, l'amende peut être portée à \$1,500.

Nous croyons que certaines infractions pourraient exiger la procédure de mise en accusation et des peines plus sévères que celles que prévoit le Code criminel pour la déclaration sommaire de culpabilité. A noter que les infractions énumérées dans le bill pourraient comprendre celles qui équivaldraient, comme je l'ai dit, à la fraude et à la présentation mensongère. Aux termes du Code criminel, une telle infraction serait punissable sur inculpation. Même si une infraction aux termes de ce bill tombe sous l'empire du Code criminel, cela n'empêche pas d'inclure des dispositions comme celles que comporte la mesure afin de rendre celle-ci aussi complète que possible et applicable dans les cas où les dispositions du Code criminel ne le seraient pas.

Il faudrait également noter que lorsqu'on procède par inculpation, l'accusé a le droit de choisir un procès avec jury, ce qui, bien entendu, ne lui serait pas possible en vertu de ce bill si l'amendement du député était accepté. De plus, la peine maximum de deux ans que nous avons indiquée pour un acte criminel est la peine maximum la plus faible qui puisse être infligée en vertu du Code criminel. En d'autres termes, la peine maximum la plus faible est prévue pour un acte criminel. Donc, lorsque le député allègue que nous exposerions les cultivateurs qui, par inadvertance, font un mauvais usage des produits